



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales à SAINT-PAUL-  
SUR-SAVE (31)**

N°Saisine : 2023-011481

N°MRAe : 2023DKO13

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011481 ;**
- **Elaboration du zonage des eaux pluviales à SAINT-PAUL-SUR-SAVE (31) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 03 février 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/02/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 08/02/2023 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Paul-sur-Save (superficie communale de 5,07 km<sup>2</sup>, 1 625 habitants en 2017, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 3,3 % par an depuis 2012, source INSEE) ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie concernée par la ZNIEFF de type I « *Rivière de la Save en aval de Montaut-sur-Save* » ;
- en partie concernée par la présence de zones humides répertoriées à l'atlas départemental situées le long des cours d'eau (la Save et l'Arsène) ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation et pour lequel la commune s'est dotée d'un plan des surfaces submersibles approuvé le 5/06/1951 (PSS) ;

**Considérant** que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales ont permis de mener un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune qui met en évidence des défaillances des réseaux enterrés et

aériens pour des pluies dont la période de retour est de 2 à 10 ans (insuffisances capacitaires sur 6 secteurs et 6 désordres liés à des problèmes d'entretien ou de défauts d'écoulement) ;

**Considérant** que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales comprend :

- un programme de travaux (11 actions) en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial de la commune qui comprend notamment le renforcement des réseaux enterrés existants au niveau de la route de Grenade ;
- un programme d'entretien et de contrôle préventif identifiant les compétences de chaque service (syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, département de la Haute-Garonne, Reseau31) ;

**Considérant** que le zonage des eaux pluviales :

- définit deux zones qui se distinguent par la période de retour imposée pour les dimensionnements des ouvrages de gestion des eaux pluviales :
  - zone dite « résidentielle » où la période de retour est de 20 ans ;
  - zone dite « centre-ville et zones d'activités économiques » où la période de retour est de 30 ans ;
- rend obligatoire la réalisation d'une étude de sol pour tout nouvel aménagement ;
- intègre, quelle que soit la perméabilité des sols, des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du SDAGE<sup>1</sup> Adour-Garonne :
  - dans les zones où la perméabilité n'est pas limitante, l'ensemble des eaux pluviales sont gérées par infiltration à la parcelle ;
  - dans les zones où la perméabilité est limitante, les petites pluies sont gérées par infiltration à la parcelle (dimensionnement de 20l/m<sup>2</sup>impermeabilisé). Pour les pluies plus intenses, est mis en place en complément un ouvrage de rétention/restitution à débit régulé (débit maximal de 5 l/s/ha) ;
- ne fixe pas de règle pour les zones « non urbanisées » ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales à SAINT-PAUL-SUR-SAVE (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

### **Décide Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales à SAINT-PAUL-SUR-SAVE (31), objet de la demande n°2023 - 011481, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 16 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Marc Tisseire  
Membre de la MRAe

<sup>1</sup>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*